



**Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden à la question parlementaire n°3666 du 16 février 2026 de l'honorable Députée Madame Liz Braz au sujet « Pays tiers sûrs ».**

**1. Monsieur le ministre envisage-t-il de compléter la liste des pays tiers sûrs par un règlement grand-ducal ?**

A l'instar de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le règlement européen 2024/1348, instituant une procédure commune en matière de protection internationale, prévoit également les notions de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs.

Un pays d'origine sûr est le pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité et qui est présumé respecter les droits fondamentaux et ne pas pratiquer de persécutions. Lorsqu'un demandeur provient d'un tel pays, sa demande peut être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée, en raison de cette présomption de sécurité.

Un pays tiers sûr est un État tiers qui n'est pas le pays d'origine du demandeur, mais par lequel il a transité ou avec lequel il a un lien, et dans lequel il pourrait obtenir une protection effective. Le cas échéant, un État membre peut ainsi déclarer une demande de protection internationale comme irrecevable, au motif que la personne pouvait y solliciter une protection adéquate.

En date du 23 février 2026, le Conseil de l'Union européenne a adopté deux règlements portant modification du prédit règlement (UE) 2024/1348, avec comme entrée en vigueur le 12 juin 2026. Le premier règlement a trait à l'application du concept de pays tiers sûr et porte modification des articles 59 et 63. Il n'existe à ce jour pas de liste au niveau de l'Union européenne désignant des pays tiers comme étant des pays tiers sûrs.

Le second règlement a trait au concept de pays d'origine sûr et porte modification des articles 60, 61, 62, 63, 64, 78 et 79. Il contient une annexe à laquelle figurent les pays désignés comme sûrs au niveau de l'Union. Ainsi le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Kosovo, le Maroc et la Tunisie tout comme les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine ont été désignés comme étant des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union européenne.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007, pris sur base de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, actuellement en vigueur, prévoit que sont considérés comme pays d'origine sûrs l'Albanie, le Bénin (uniquement pour les hommes), la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana (uniquement pour les hommes), le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro, le Sénégal et la Serbie.



La Direction générale de l'immigration a été mandatée pour effectuer les recherches et analyses juridiques nécessaires telles que prévues à l'article 61 du règlement (UE) 2024/1348 afin de savoir s'il y a lieu ou non de compléter la liste arrêtée par l'Union européenne. Ces travaux sont encore en cours.

**2. Quel est l'avis de Monsieur le ministre sur les pays considérés comme sûrs au niveau européen et estime-t-il que ces choix correspondent à l'évaluation faite par le Luxembourg ?**

Le Luxembourg a soutenu, tout au long des négociations, l'établissement d'une liste européenne de pays d'origine sûrs, laquelle trouve l'accord du ministre des Affaires intérieures pour ce qui concerne les pays qui y figurent. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une liste dynamique, susceptible d'être adaptée en fonction de l'évolution de la situation dans les pays tiers concernés.

Luxembourg, le 26 février 2026  
Le Ministre des Affaires intérieures  
(s.) Léon Gloden